



Index : MDE 29/1438/2015
17 avril 2015

Maroc. Les réformes juridiques, sans précédent, doivent veiller à ce que les droits humains soient garantis

Amnesty International se réjouit de l'intention affichée par les autorités marocaines de modifier le Code de procédure pénale et le Code pénal, dans le cadre de projets de réforme sans précédent du système judiciaire du pays, et espère que le processus aboutira à une meilleure protection des droits humains. Dévoilée par le Ministre marocain de la Justice et des Libertés en septembre 2013, la Charte de la réforme du système judiciaire vise en particulier à consolider l'indépendance de la justice et à mettre le droit national en conformité avec la Constitution et les traités internationaux relatifs aux droits humains auxquels le Maroc est partie.

Les autorités marocaines ont pris une série d'initiatives en matière de droits humains ces dernières années, notamment l'adoption en 2011 d'une nouvelle Constitution consacrant les garanties fondamentales de protection des droits humains, la ratification en 2013 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et, en 2014, l'adhésion au Protocole facultatif à la Convention contre la torture. Une importante avancée vers la protection des femmes et des filles contre la violence a été réalisée en 2014, lorsque le Parlement marocain a adopté une modification législative aux termes de laquelle les violeurs ne peuvent plus se soustraire à des poursuites en épousant leur victime si celle-ci est âgée de moins de 18 ans. En mars 2015, le roi Mohammed VI a annoncé un projet de loi visant à modifier les dispositions relatives à l'avortement.

Or, malgré ces évolutions positives, Amnesty International continue de recueillir des informations sur des cas de violations des droits humains dues à des faiblesses de la législation et à des manquements dans les pratiques, notamment des cas de détention arbitraire, de torture et autres mauvais traitements en détention, des procès inéquitables, une protection insuffisante des femmes contre toutes les formes de violence, y compris les violences sexuelles, ainsi que des limitations du droit à la liberté d'expression et du droit au respect de la vie privée qui outrepassent ce qui est permis en vertu du droit international. Des limitations abusives du droit à la liberté de religion existent également. Bien que le Maroc maintienne son moratoire de longue date sur les exécutions, la peine de mort y est encore en vigueur. Pour Amnesty International, il s'agit là d'une violation du droit à la vie.

L'OCCASION D'INSTAURER UN CHANGEMENT

Les réformes en cours offrent au parlement marocain une occasion sans précédent d'opérer une refonte complète du Code pénal et du Code de procédure pénale afin de les mettre en adéquation avec les obligations relatives aux droits humains du pays, en particulier celles qui découlent du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention contre la torture et autres

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture), entre autres, auxquels le Maroc est partie.

En tant que membre élu du Parlement, vous pouvez jouer un rôle crucial de gardien des droits humains. Amnesty International vous encourage à agir en faveur de l'adoption des réformes juridiques exposées ci-après.

CONSACRER DES GARANTIES CONTRE LA TORTURE ET LES AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

Les garanties en vigueur au Maroc contre la torture et les autres formes de mauvais traitements sont régulièrement bafouées. En dépit de l'obligation légale de notifier immédiatement les familles en cas d'arrestation et de permettre à la personne arrêtée de contacter un avocat, dans la pratique les familles sont rarement averties et les personnes ont rarement la possibilité de s'entretenir avec un avocat avant la fin de la garde à vue. Des allégations de torture et autres mauvais traitements infligés par les forces de sécurité pendant la détention continuent à faire surface mais ne font que rarement l'objet d'enquêtes alors que, dans le même temps, des déclarations obtenues sous la contrainte sont toujours produites devant les tribunaux, malgré l'interdiction d'utiliser les aveux forcés dans les procédures judiciaires. Amnesty International est également préoccupée par plusieurs cas mis au jour de personnes arrêtées et condamnées pour fausse dénonciation, dénonciation calomnieuse ou outrage à agent de la force publique. Ces condamnations dissuadent les victimes de torture et autres mauvais traitements commis par des policiers de dénoncer ces violations, de crainte d'être poursuivies.

Amnesty International vous appelle à :

- modifier la définition du crime de torture (article 231 du Code pénal) de sorte qu'il contienne tous les éléments de l'article 1(1) de la Convention contre la torture ;
- modifier le Code de procédure pénale de sorte que les déclarations ou « aveux » faits par une personne privée de liberté autrement qu'en présence d'un juge et avec l'assistance d'un avocat n'aient pas de force probante dans les procédures à l'encontre de cette personne ;
- modifier le Code de procédure pénale de sorte que les rapports établis par la police judiciaire au cours de la phase d'enquête restent irrecevables devant le tribunal tant que le ministère public ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve de leur véracité et de leur validité juridique au titre des dispositions du Code de procédure pénale ;
- à tout moment de la procédure, si un défendeur ou son/sa représentant-e invoque des faits de torture ou autres mauvais traitements, une enquête indépendante et impartiale doit être ouverte, comprenant un examen médical conforme au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul). Les poursuites judiciaires doivent être différées dans l'attente des conclusions de l'enquête ;
- au titre de l'article 293 du Code de procédure pénale, aucune déclaration obtenue sous la contrainte, notamment sous la torture, ne peut être invoquée comme preuve dans aucune procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour prouver que la déclaration a été faite ; la charge de la preuve incombe à l'accusation, à qui il appartiendra de démontrer au-delà de tout doute raisonnable que la déclaration contestée a été faite librement ;
- abroger ou modifier les articles criminalisant la fausse dénonciation d'une infraction et la dénonciation calomnieuse (articles 264 et 445 du Code pénal) afin que ces charges ne puissent pas être retenues à l'encontre d'une personne qui dénonce des faits de torture et autres violations ; si elles sont conservées, ces dispositions ne devraient ériger en infraction que les fausses dénonciations faites avec une intention malveillante et qui causent un préjudice supérieur au préjudice à la réputation, qui doit relever du droit civil. Toute infraction de fausse dénonciation devant une autorité judiciaire, telle que prévue actuellement à l'article 264, serait traitée de façon plus appropriée au titre des dispositions du Code pénal relative au parjure ;

- modifier le Code de procédure pénale de manière à y inclure des dispositions contre la détention au secret. Veiller à ce que les personnes placées en détention ne soient détenues que dans des lieux de détention reconnus et soient enregistrées dans un registre centralisé consultable à tout moment, sur demande et sans délai, par leurs avocats et leurs familles ;
- veiller à ce que tous les détenus soient immédiatement informés de leurs droits et disposent d'un droit juridiquement exécutoire à se faire assister d'un avocat de leur choix immédiatement après leur arrestation, et à bénéficier de la présence d'un avocat pendant toute la durée des interrogatoires (article 66 du Code de procédure pénale) ;
- modifier le Code de procédure pénale afin d'établir des règles transparentes pour l'interrogatoire des suspects en garde à vue et de veiller à ce que les autorités chargées de la détention soient distinctes de celles chargées de l'interrogatoire ;
- modifier le Code de procédure pénale de sorte à rendre explicitement obligatoire l'enregistrement vidéo de tous les interrogatoires de police ;
- modifier le Code de procédure pénale de sorte à rendre explicitement obligatoire que tous les détenus bénéficient d'examen médicaux dès leur arrestation, à l'entrée et la sortie de détention, pendant les transfèrements et à intervalles réguliers au cours de la détention ; et que les dossiers médicaux soient mis à disposition des détenus et des représentants de leur choix ;
- veiller à ce que le droit national, notamment la loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme, telle qu'intégrée au Code pénal et au Code de procédure pénale, soit modifié et mis en conformité avec les obligations du Maroc au titre du droit international relatif aux droits humains. En particulier, la durée de la garde à vue devrait être réduite à 48 heures maximum (article 66 du Code de procédure pénale).

RESPECTER ET PROTÉGER LE DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION

Des poursuites pour diffamation et outrage ont été engagées à l'encontre de journalistes et de militants accusés d'avoir insulté des personnalités publiques ou des institutions étatiques, en violation du droit à la liberté d'expression garanti par la Constitution et par les traités internationaux relatifs aux droits humains auxquels le Maroc est partie.

Amnesty International vous appelle à :

- abroger toutes les dispositions juridiques qui pourraient être utilisées pour ériger en infraction des activités relevant de l'exercice pacifique de la liberté d'expression, d'association et de réunion, en n'autorisant que les restrictions nécessaires et proportionnelles à un objectif légitime, conformément au droit international relatif aux droits humains ;
- mettre fin au recours au droit pénal, y compris aux dispositions du Code pénal et du Code de la presse, en matière de diffamation – qui devrait relever du droit civil – en ce qui concerne la protection de la réputation tant des personnalités publiques que des particuliers. Toute loi prévoyant une protection spéciale de la réputation de la monarchie, des institutions publiques, des représentants de l'État, ou des drapeaux et symboles nationaux doit être abrogée (articles 263-267-4 du Code pénal) ;
- rejeter les projets de loi portant réforme du Code pénal qui érigeraient en infraction la critique des croyances religieuses et veiller à ce que le Code pénal respecte pleinement le droit à la liberté d'expression ;
- modifier la définition vague de l'infraction d'« apologie d'actes constituant des infractions de terrorisme » (article 218-2 du Code pénal) afin qu'elle n'érige en infraction que les déclarations publiques faites dans l'intention d'inciter à la commission d'infractions de terrorisme et qui créent un risque que de telles infractions soient commises, conformément aux recommandations du rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

REFORMER LE SYSTEME JUDICIAIRE

■ Veiller à l'indépendance du système judiciaire face au pouvoir exécutif en inscrivant dans le droit l'inamovibilité des juges, avec des garanties effectives contre l'ingérence politique, notamment en veillant à ce que les juges ne fassent pas l'objet de sanctions disciplinaires arbitraires ni ne voient leur immunité judiciaire révoquée en raison de l'exercice légitime de leur fonction. Veiller à ce que le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (organe chargé de superviser l'indépendance, la nomination, l'avancement et la retraite des juges ainsi que les sanctions disciplinaires à leur encontre) fonctionne de façon indépendante et adopte des procédures claires et des critères objectifs pour la nomination, la rémunération, le mandat, l'avancement, la suspension et la révocation des membres de l'appareil judiciaire, ainsi que pour les sanctions disciplinaires prises à leur encontre, conformément aux normes internationales.

METTRE FIN À LA DISCRIMINATION ET AUX VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Le droit marocain ne protège pas suffisamment les femmes de toutes les formes de violence et n'offre pas de protection adéquate contre les violences sexuelles. La définition du viol est loin d'être conforme aux normes internationales. De plus, les femmes qui se retrouvent enceintes à la suite d'un viol n'ont pas accès à l'avortement. Bien que le droit international exige que les États garantissent l'accès des femmes à l'avortement si leur vie ou leur santé physique ou mentale sont menacées et dans les cas de viol ou d'inceste, l'avortement constitue encore une infraction en droit marocain sauf si la santé de la mère est menacée, et ne peut être pratiqué sans l'accord du conjoint, ce qui interdit aux femmes de prendre des décisions de manière autonome. Les relations sexuelles entre adultes consentants non mariés constituent également une infraction pénale, en violation du droit au respect de la vie privée.

Les autorités marocaines doivent adopter une loi de portée générale sur les violences liées au genre, conformément aux obligations du pays au titre du droit international relatif aux droits humains, et veiller à consulter pleinement la société civile au cours de son élaboration. Les autorités doivent également prendre des mesures afin d'inscrire l'interdiction de la discrimination dans le droit national.

Amnesty International vous appelle à :

- abroger ou modifier toutes les dispositions du Code pénal qui introduisent des discriminations fondées sur des considérations raciales, la couleur de peau, la religion, l'appartenance ethnique, la naissance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le statut de propriétaire ou toute autre situation ;
- ériger en infraction toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, notamment en adoptant des dispositions interdisant la violence domestique, y compris le viol conjugal, ainsi que le harcèlement sexuel, les agressions sexuelles et le viol, en accord avec la législation et les normes internationales ;
- faire en sorte que la définition du viol dans le droit marocain (article 486 du Code pénal) soit rédigée dans un langage neutre en matière de genre et prenne en compte et pénalise toutes les formes de pénétration sexuelle forcée et coercitive, y compris avec des objets, conformément au droit international relatif aux droits humains et aux normes les plus élevées en la matière ;
- reconnaître le viol conjugal comme une infraction pénale spécifique ;
- abroger la disposition juridique prévoyant des peines plus lourdes si le viol ou l'attentat à la pudeur conduisent à la défloration de la victime, qui institue des peines différentes selon que la victime est vierge ou non (article 488 du Code pénal) ;
- dépénaliser les relations sexuelles librement consenties entre adultes en abrogeant les articles 490, 491, 492 et 493 du Code pénal. Leur criminalisation enfreint le droit à la vie privée et peut décourager les victimes de dénoncer une agression sexuelle ou un viol ;

- dépénaliser l'avortement et fournir aux femmes et aux filles la possibilité d'avorter légalement et en toute sécurité si leur vie ou leur santé physique ou mentale sont menacées et en cas de viol ou d'inceste, et supprimer l'obligation d'obtenir le consentement du conjoint (articles 449-452 et 454-458 du Code pénal) ;
- abroger les dispositions prévoyant des réductions de peine pour les auteurs de crimes violents qui invoqueraient comme circonstance atténuante un adultère présumé de la part de la victime ou toute autre conduite sexuelle considérée comme inappropriée (articles 418 et 420 du Code pénal) ;
- veiller à ce que le harcèlement sexuel soit défini dans le droit marocain en conformité avec les normes internationales et fasse l'objet de sanctions pénales ou autres. Il faut entendre par harcèlement sexuel toute forme de comportement non désiré à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne, en particulier lorsqu'il crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. L'article 503-1 du Code pénal devrait tenir compte de tels comportements, de nature clairement criminelle, et être rédigé de façon suffisamment précise et claire pour que les personnes puissent savoir quels comportements sont interdits. Hors du contexte de la réforme du Code pénal, le Parlement marocain devrait envisager sans délai des mesures législatives ou autres visant à donner effet à l'obligation des autorités marocaines d'éliminer les préjugés et les stéréotypes de genre, tels que prévus à l'article 5a de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

RESPECTER ET PROTÉGER LE DROIT À LA LIBERTÉ DE RELIGION

- Abroger les dispositions qui enfreignent le droit à la liberté de religion, y compris celles qui criminalisent le prosélytisme (article 220 du Code pénal) et qui prévoient des peines d'emprisonnement pour les musulmans qui rompent le jeûne du ramadan dans l'espace public (article 222 du Code pénal), afin que le droit marocain soit conforme aux obligations du pays au titre de l'article 18 du PIDCP, qui garantit le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

RESPECTER LE DROIT À LA VIE

- Réviser toutes les dispositions du droit marocain qui prévoient la condamnation à mort, afin de réduire le nombre de crimes punis d'une telle peine, en vue d'aboutir à son abolition conformément à l'article 20 de la Constitution, qui consacre le droit à la vie.

Index: MDE 29/1438/2015

17 April 2015

Morocco: Unprecedented legal reforms must uphold human rights

Amnesty International welcomes the Moroccan authorities' stated intention to amend the Code of Criminal Procedure and the Penal Code as part of unprecedented plans to reform the country's justice system, with the hope that it will lead to a better protection of human rights. Unveiled by Morocco's Minister of Justice and Liberties in September 2013, the Charter for the reform of the judiciary notably aims at strengthening the judiciary's independence as well as harmonizing national laws with the Constitution and the international human rights treaties to which Morocco is a state party.

The Moroccan authorities have taken a series of human rights initiatives in recent years, including the adoption of a new Constitution in 2011 that enshrines key human rights guarantees, the ratification of the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance in 2013 and the accession to the Optional Protocol to the Convention against Torture in 2014. In a crucial step towards protecting women and girls from violence, the Moroccan Parliament voted in 2014 to amend the law so that rapists can no longer escape

prosecution by marrying their victims if they are aged under 18. In March 2015, King Mohammed VI announced a draft bill aimed at reforming the abortion law in Morocco.

Yet despite these positive developments, Amnesty International continues to document reports of human rights violations as a result of shortcomings in Moroccan legislation and practice, including cases of arbitrary detention, torture and other ill-treatment in detention; unfair trials; inadequate protection of women against all forms of violence, including sexual violence; as well as restrictions on the right to freedom of expression and on the right to privacy which go beyond those permitted under international law. Undue restrictions on the right to freedom of religion are also imposed. Although Morocco maintains a longstanding moratorium on executions it retains the death penalty, which Amnesty International considers to be a violation of the right to life.

OPPORTUNITY FOR CHANGE

Current reforms provide the Moroccan Parliament with an unprecedented opportunity to launch a complete overhaul of the Penal Code and the Code of Criminal Procedure to ensure that they are consistent with Morocco's human rights obligations, in particular the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR), the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (CEDAW) and the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CAT) as well as others, to which Morocco is a state party.

As an elected parliamentarian, you can play a key role as a guardian of human rights. Amnesty International calls on you to press for the adoption of the following legal reforms set out below.

ENSHRINE SAFEGUARDS AGAINST TORTURE AND OTHER ILL-TREATMENT

Existing safeguards against torture and other ill-treatment in Moroccan law are routinely flouted. Despite legal requirements to notify families immediately upon arrest and to allow contact with lawyers, in practice families are rarely notified and defendants are seldom able to access legal counsel before the end of *garde à vue* detention. Reports of torture and other ill-treatment in detention by the security forces continue to emerge and are rarely investigated, while coerced statements obtained as a result of torture or other ill-treatment continue to be used in courts in spite of a legal ban on the use of forced confessions in legal proceedings. Amnesty International is also concerned at emerging reports of several individuals being arrested and convicted on charges of false reporting, slander and insulting the police, thus deterring victims of torture or other ill-treatment or other abuses at the hands of the police from reporting such violations for fear of finding themselves prosecuted.

Amnesty International calls on you to:

- Amend the definition of the crime of torture (Article 231 of the Penal Code) to ensure that it contains all elements of Article 1(1) of the CAT;
- Amend the Code of Criminal Procedure to ensure that statements or confessions made by a person deprived of liberty other than those made in the presence of a judge and with the assistance of a lawyer have no probative value in proceedings against that person;
- Amend the Code of Criminal Procedure to ensure that reports prepared by the judicial police during the investigative phase remain inadmissible in trial court until the prosecution meets the burden of proving their veracity and legal validity according to the Code of Criminal Procedure;
- At any point in the proceedings if a defendant or his or her representative alleges torture or other ill-treatment, there must be an independent, impartial investigation, including medical examination in line with the Manual on Effective Investigation and Documentation of Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (Istanbul Protocol). Legal proceedings should be postponed pending the outcome of the investigation;
- As per existing Article 293 of the Code of Criminal Procedure, any statement obtained under coercion including torture shall not be invoked as evidence in any proceedings, except against the person accused of torture as evidence that the statement was made; the burden of proof lies with the prosecution to prove beyond a reasonable doubt that contested statements were freely given;
- Repeal or amend the criminalization of “false reporting” and “slandering denunciation” (Articles 264 and 445 of the Penal Code) to ensure that such charges cannot be brought against people making complaints of torture and other violations. If retained, such provisions should criminalize only false statements made with

malicious intent and resulting in harm over and above harm to reputation, which should be a matter for civil litigation. Any offence of making a false statement to a judicial authority, as currently included in Article 264, would be more appropriately dealt with under provisions of the Penal Code dealing with perjury;

- Amend the Code of Criminal Procedure to include provisions against incommunicado detention. Ensure that individuals taken into custody are held only in officially recognized places of detention and are registered in a centralized register of detainees accessible to their lawyers and families at all times upon request and without delay;
- Ensure that all detainees are immediately informed of their rights and have a legally enforceable right to legal counsel of their choice promptly after arrest and to have a lawyer present at all times during interrogation (Article 66 of the Code of Criminal Procedure);
- Amend the Code of Criminal Procedure to institute transparent rules for interrogation of suspects in *garde à vue* and to ensure that the authorities responsible for detention are separate from those in charge of interrogation;
- Amend the Code of Criminal Procedure so as to explicitly require that all police interrogations are video recorded;
- Amend the Code of Criminal Procedure so as to explicitly require that all detainees are promptly offered medical examinations upon being taken into custody, at entry, exit, during transfers, and periodically during detention, and that the records of such examinations are made accessible to detainees and representatives of their choice;
- Ensure that national legislation, including Law no. 03-03 on Combating Terrorism as integrated in the Penal Code and Code of Criminal Procedure, is amended and put in conformity with Morocco's obligations under international human rights law. In particular, the length of time that a person can be held in police custody before being brought before a judge (*garde à vue*) should be reduced to no more than 48 hours (Article 66 of the Code of Criminal Procedure).

RESPECT AND PROTECT THE RIGHT TO FREEDOM OF EXPRESSION, ASSOCIATION AND ASSEMBLY

Defamation and insult charges have been brought against journalists and activists deemed to have insulted public figures or state institutions, in violation of the right to freedom of expression guaranteed in the Constitution as well as international human rights treaties to which Morocco is a state party.

Amnesty International calls on you to:

- Repeal all legal provisions which could be used to criminalize activities amounting to the peaceful exercise of freedoms of expression, association and peaceful assembly, permitting only such limitations that are necessary and proportionate for a legitimate purpose as set out in international human rights law;
- End the use of criminal law, including provisions of both the Penal Code and the Press Code, in regard to defamation, which should be treated as a matter for civil litigation, in regard to protection of the reputations of both public figures and private individuals. Any laws providing special protection for the reputations of the monarchy, public institutions, government officials, or national flags or symbols should be repealed (Articles 263-267-4 of the Penal Code);
- Reject draft legislation aimed at reforming the Penal Code that would criminalize the criticism of religious beliefs and ensure that the Penal Code fully respects the right to freedom of expression;
- Amend the vaguely-defined offence of "apology of acts which constitute terrorism offences" (Article 218-2 of the Penal Code) to limit it to criminalizing only the making of public statements with the intent to incite the commission of terrorist offences and causing a danger that such offences may be committed, in line with the recommendations of the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism.

REFORM THE JUSTICE SYSTEM

- Guarantee the independence of the judiciary from the Executive by enshrining in law judges' security of tenure, with effective safeguards against political interference, including by ensuring that judges are not subject to arbitrary disciplinary measures or have their judicial immunity revoked, for their legitimate activities as judges. Ensure that the High Council for the Judiciary (*Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire*, the body that oversees the

independence, appointment, promotion, retirement and discipline of judges) functions as an independent body and adopts clear procedures and objective criteria for the appointment, remuneration, tenure, promotion, suspension and dismissal of the members of the judiciary and disciplinary sanctions taken against them, in line with international standards.

END DISCRIMINATION AND END VIOLENCE AGAINST WOMEN

Moroccan law fails to adequately protect women from all forms of violence and provides inadequate protection against sexual violence. The definition of rape falls short of international standards. Moreover, women who fall pregnant as a result of rape do not have access to abortion. Although international law requires that states ensure access to abortion when a woman's life and physical and mental health is in danger and in cases of rape or incest, abortion in Moroccan law is still criminalized, unless the health of the mother is at risk, and is subject to spousal consent, thereby impeding women's autonomous decision making. Sexual relations between unmarried consenting adults are also a criminal offence, in violation of the right to privacy. The Moroccan authorities must adopt a comprehensive law on gender-based violence, in compliance with Morocco's obligations under international human rights law, and ensure full consultation with civil society in developing this legislation. The authorities must also take measures to ensure that national legislation outlaws discrimination.

Amnesty International calls on you to:

- Repeal or amend all provisions of the Penal Code that discriminate on the basis of race; colour; religion; ethnicity; birth; sex; sexual orientation; gender identity; political or other opinion; national or social origin; property; or other status;
- Criminalize all forms of violence against women and girls, including by introducing legal provisions prohibiting domestic violence, including marital rape, as well as sexual harassment, assault and rape, consistent with international law and standards;
- Ensure that the definition of rape in Moroccan legislation (Article 486 of the Penal Code) is gender neutral and defined in such a way as to address and criminalize all forms of forced and coercive sexual invasion, including penetration by objects, in line with the highest international human rights law and standards;
- Provide for marital rape as a specific criminal offense;
- Repeal the provision providing for harsher sentences if rape and "indecent assault" (*attentat à la pudeur*) result in a woman losing her virginity, which legislates for differential penalties depending on whether a victim is a virgin or not (Article 488 of the Penal Code);
- Decriminalize consensual sexual relations between adults by repealing articles 490, 491, 492 and 493 of the Penal Code; such criminalization violates the right to privacy and can impede victims from reporting sexual assault and rape;
- Decriminalize abortion and ensure women and girls have access to safe and legal abortion when their life and physical and mental health is at risk as well as in cases of rape or incest, and remove the requirement for spousal consent (Articles 449-452 and 454-458 of the Penal Code);
- Repeal provisions which provide reduced sentences for crimes of violence where the perpetrator claims mitigation based on the victim's alleged adultery or other perceived sexual misconduct (Articles 418 and 420 of the Penal Code);
- Ensure that sexual harassment is defined in Moroccan law in line with international standards – that is, any form of unwanted verbal, non-verbal or physical conduct of a sexual nature that has the purpose or effect of violating the dignity of a person, in particular when creating an intimidating, hostile, degrading, humiliating or offensive environment - and is subject to criminal or other legal sanctions. Article 503-1 of the Penal Code should focus on such conduct which is of a clearly criminal nature and be defined with sufficient precision and clarity that the individual can know what conduct is prohibited. Outside the context of the reform of the Penal Code, the Moroccan parliament should give urgent consideration to legislative or other measures to give effect to the Moroccan authorities' obligation to eliminate prejudices and gender stereotyping, as set out in Article 5a of CEDAW.

RESPECT AND PROTECT THE RIGHT TO FREEDOM OF RELIGION

- Repeal provisions which violate the right to freedom of religion, including provisions which criminalize proselytizing (Article 220 of the Penal Code) and which provide prison terms for Muslims breaking Ramadan fast

in the public sphere (Article 222 of the Penal Code), to ensure that the law complies with Morocco's obligations under Article 18 of the ICCPR which guarantees freedom of thought, conscience and religion.

UPHOLD THE RIGHT TO LIFE

- Review all provisions in Moroccan law which provide for the imposition of the death penalty, in order to reduce the number of capital offences, with a view to abolishing capital punishment, in line with Article 20 of the Constitution which enshrines the right to life.